



Commune de Fayence

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AAG/2020-11-228

Objet : Obligation de port du masque aux abords
des écoles maternelles du Château et de la Colombe, de l'école primaire de la Ferrage, du
collège Marie Mauron et du multi-accueil

Le Maire de la Commune de FAYENCE (Var), soussigné

- ✚ Vu l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- ✚ Vu les articles L3131-1, L3131-8, L3131-9 et L3136-1 du code de la santé publique,
- ✚ Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- ✚ Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la santé publique de prescrire des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales.
- ✚ Considérant que lors des heures d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du territoire de la commune de Fayence (école maternelle du Château, école maternelle de la Colombe, école primaire de la Ferrage, collège Marie Mauron) et du multi-accueil, les parents se regroupent sur un espace restreint.
- ✚ Considérant que pour limiter la propagation du virus il y a donc lieu d'imposer le port du masque pendant ces périodes de regroupement dans un périmètre limité à 30 mètres autour desdits établissements.
- ✚ Considérant que pour matérialiser le périmètre, la commune apposera des affiches de « zone de port de masque obligatoire » dans les espaces concernés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du lundi 9 novembre 2020 et jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans dans l'espace public de plein air et sur la voie publique dans un périmètre de 30 mètres autour des établissements scolaires de la commune de Fayence et du multi accueil, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits établissements y compris aux heures d'ouverture et de fermeture des activités connexes (et notamment des activités périscolaires et extrascolaires).

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe dudit décret, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire de Fayence et la police municipale de Fayence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements concernés,
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence
- au procureur de la République du tribunal de Grande Instance de Draguignan
- à Monsieur le Préfet du Var

Fait à Fayence, le 6 novembre 2020,

 Le Maire,

Bernard HENRY

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune de Fayence et d'un affichage.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire - Mairie de Fayence, 2 place de la République, 83440 Fayence. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours gracieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.